

**D Administrations chargées de la recherche internationale D**

**SG OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE SINGAPOUR SG**

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) <sup>1</sup> :	Dollar de Singapour (SGD)	2.240
	Dollar des États-Unis (USD)	1.646
	Euro (EUR)	1.397
	Franc suisse (CHF)	1.507
	Won (KRW)	1.906.000
	Yen japonais (JPY)	183.400
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) <sup>2</sup> :	SGD	2.240
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) :	SGD	30 par document
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.1 <sup>ter</sup> du PCT) :	SGD	30 par document
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche :	<p>Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée.</p> <p>Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) du PCT, avant le début de la recherche internationale : remboursement à 100%</p> <p>Lorsque l'administration peut utiliser une recherche antérieure : remboursement de 25% à 75%, selon la mesure dans laquelle l'administration peut utiliser cette recherche</p>	
Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT):	SGD	650
Langue admise pour la recherche internationale :	Anglais, chinois	
L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règle 13 <sup>ter</sup> .1 du PCT) ?	Oui	
Types de support électronique requis :	CD-R, DVD-R	
Objets exclus de la recherche :	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l'exception de tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation de Singapour sur les brevets, est soumis à une recherche dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets	

*[Suite sur la page suivante]*

<sup>1</sup> Taxe à verser à l'office récepteur dans la monnaie ou l'une des monnaies acceptées par cet office (voir l'annexe C).

<sup>2</sup> Taxe à verser à l'administration chargée de la recherche internationale et dans certains cas seulement.

**D Administrations chargées de la recherche internationale D**

**SG OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE SINGAPOUR SG**

*[Suite]*

---

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Oui<sup>3</sup>

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit tout acte après le dépôt; ou lorsqu'il ne ressort pas clairement que le mandataire ou le représentant commun est mandaté pour agir au nom du déposant.

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Oui<sup>3</sup>

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit tout acte après le dépôt; ou lorsqu'il ne ressort pas clairement que le mandataire ou le représentant commun est mandaté pour agir au nom du déposant.

---

<sup>3</sup> Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).